

MESURES LIMITATIVES DE LIBERTÉ |

INFORMATIONS SUR LES MISES À JOUR

PSYCHIATRIE POUR ADULTES, AINSI QUE PSYCHIATRIE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS

Date : 18.02.2026

Les instruments de relevé « Mesures limitatives de liberté » (EFM) ont été actualisés en collaboration avec le [groupe d'experts « Mesures limitatives de liberté »](#) et regroupés en un seul instrument. Celui-ci sera applicable à partir de février 2026, tant pour la psychiatrie d'enfants et d'adolescents (PEA) que pour la psychiatrie pour adultes (PA). Un aperçu des mesures et de leur catégorisation pour la PEA et la PA figure dans le document « [instrument de relevé](#) » à la page 4. Les définitions des différents types de mesures limitatives de liberté (MLL) s'appliquent à la fois à la PEA et à la PA.

Dans le cadre de cette révision, les [FAQ](#) ont été examinées et intégrées dans l'instrument de relevé. Le tableau ci-après présente les principales modifications apportées.

THÈME	EXPLICATIONS
<u>Type de MLL</u>	À titre de précision, il est désormais indiqué dans l'instrument de relevé que les MLL à relever pour le compte de l'ANQ ont été sélectionnées dans le cadre des mesures d'amélioration de la qualité et ne couvrent pas l'ensemble des mesures limitatives de liberté.
<u>Isolements</u>	En PA, une distinction est faite entre les catégories « psychiatrique » et « infectieux/somatique ». En PEA, cette distinction ne sera plus appliquée à partir de l'année de mesure 2026.
<u>Time-out</u>	Les « Time outs » peuvent être utilisés en PEA comme mesures éducatives et en PA comme instrument pédagogique. En PA, la mesure est discutée au préalable avec les patientes et patients afin d'en expliquer les effets positifs. Lors du débriefing et du temps de réflexion, les patientes et patients peuvent évaluer son impact et déterminer si le « Time out » leur a été bénéfique. Lorsqu'ils sont utilisés comme mesure pédagogique ou éducative, les « Time outs » ne doivent donc pas être relevés à l'attention de l'ANQ.
<u>Immobilisations</u>	L'utilisation de bandes velcro ou draps de contention est relevée comme MLL.
<u>Médication forcée</u>	L'EFM a été complété par la mention selon laquelle, en cas de médication forcée dissimulée, il est impératif d'identifier la volonté ou la volonté présumée de la personne concernée. A défaut, il s'agit d'une atteinte injustifiée aux droits de la personnalité.
<u>Alimentation forcée</u>	L'alimentation forcée continue de ne pas être relevée comme MLL pour le compte de l'ANQ.